

**SDI 21/488 - ARRÊTÉ PORTANT L'INTERDICTION D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES  
BALCONS DES 2EME ET 3EME ÉTAGES - 15, PLACE CASTELLANE - 13006 MARSEILLE -  
PARCELLE N° 206823 B0134**

**Nous, Maire de Marseille,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,  
Vu l'arrêté n° 2020\_03132\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur  
Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan  
communal de sauvegarde,

Vu le constat du 4 juin 2021 des services municipaux,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

Considérant l'immeuble sis 15, place Castellane – 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°206823 B0134, quartier Castellane,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 04 juin 2021, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 15, place Castellane - 13006 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Dégradations des balcons des 2eme et 3eme étages susceptibles de remettre en question leur stabilité : corrosion des poutres de rive et des poutrelles, désolidarisation des poutres de rive, dégradation des voûtaines, présence de fissurations du carrelage. Risque de chute de matériaux sur les personnes, d'effondrement du balcon et de chute de personnes.

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 15, place Castellane -

13006 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'interdiction d'occupation et d'utilisation de ces balcons,

## ARRÊTONS

**Article 1** L'immeuble sis 15, place Castellane - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°206823 B0134, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à



Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au niveau des balcons des 2eme et 3eme étages de l'immeuble sis 15, place Castellane - 13006 MARSEILLE, ceux-ci doivent être immédiatement interdits d'occupation et d'utilisation.

**Article 2** Les balcons des 2eme et 3eme étages de l'immeuble sis 15, place Castellane - 13006 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation.

Les accès aux balcons des 2eme et 3eme étages interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

**Article 3** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire unique mentionné à l'article 1 ou à ses ayants droit.

Celui-ci le transmettra aux occupants des locaux de l'immeuble.

**Article 4** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 5** Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

**Article 6** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 7** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8**

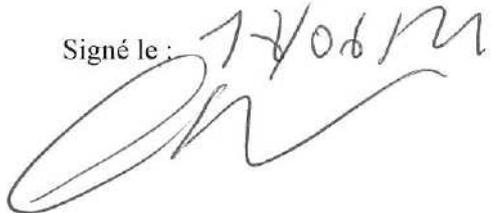
Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Jean-Pierre COCHET

Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité  
civile, de la gestion des risques et du plan  
communal de sauvegarde

Signé le :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.P. Cochet', written over a large, stylized circular flourish.

